

CONTRAT & PATRIMOINE

#58 MARS 2017

Dans ce numéro

#Banque #Crédit #Sûretés

#BANQUE

• Paiement sur internet : qui doit prouver la fraude ?

S'il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, la charge de la preuve de la fraude ou de la négligence grave de l'utilisateur repose sur ce prestataire.

Affirmant que trois opérations de paiement avaient été effectuées frauduleusement sur son compte bancaire, le titulaire de celui-ci les contesta et demanda à sa banque de lui en rembourser le montant. La banque refusa, au motif

que l'intéressé aurait commis une faute en donnant à un tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer les opérations contestées. Assignée en paiement devant une juridiction de proximité, elle fut cependant condamnée à l'indemniser à hauteur de 828 €. Le pourvoi de la banque est ensuite rejeté par la Cour de cassation, dans l'arrêt ici rapporté.

En l'occurrence, le titulaire du compte avait utilisé le système de paiement à distance « payweb », lequel nécessite le choix par le client d'un identifiant et d'un mot de passe lors de la première connexion, puis, pour la réalisation de chaque opération de paiement, la création d'une carte payweb par un dispositif de « clefs personnelles » permettant à l'utilisateur de choisir une combinaison de chiffres au sein d'une carte de 64 codes, avant que la banque envoie, par mail ou sms, un code de confirmation à validité temporaire permettant d'effectuer le paiement désiré.

Selon la banque, son client avait par conséquent, sinon divulgué ses données personnelles à un tiers, à tout le moins laissé celles-ci à disposition du tiers ayant frauduleusement effectué les débits litigieux. Il avait donc commis une négligence grave dans la conservation de ses données. Il aurait en particulier manqué aux prescriptions de l'article L. 133-16 du code monétaire et financier, disposition qui oblige l'utilisateur de services de paiement à prendre « toute mesure raisonnable » pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et à utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions contractuelles.

La Cour de cassation affirme toutefois que « si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés ».

Or, en l'espèce, « il ne résultait pas des pièces versées aux débats la preuve que [le client] avait divulgué à un tiers, de manière intentionnelle, par imprudence ou par négligence grave, des éléments d'identification strictement confidentiels ayant permis les paiements contestés ». La haute juridiction relève que la banque « se bornait à évoquer l'hypothèse d'un "hameçonnage", en prétendant que [le client] avait certainement répondu à un courriel frauduleux qu'il pensait émaner de la [banque] pour qu'il renseigne un certain nombre de points dont les identifiants, mots de passe et codes de clefs qui permettent de réaliser les opérations à distance, sans en apporter la démonstration ». La banque n'était donc pas en droit de débiter le compte de son client au titre des paiements litigieux.



→ Com. 18 janv. 2017, FS-P+B+I, n° 15-18.102

Auteur : Editions Dalloz - Tous droits réservés.

→ #CRÉDIT

• Crédit à la consommation : point de départ du délai biennal de forclusion

Il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion par l'inscription de l'échéance d'un prêt à la consommation au débit d'un compte dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant sans convention de découvert préalablement conclue.

En matière de crédit à la consommation, les actions en paiement engagées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent, à peine de forclusion, être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance (C. conso., art. L. 311-37, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, applicable en l'espèce; V. auj. art. R. 312-35 du même code), tel le premier incident de paiement non régularisé. En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'inscription en compte courant de mensualités, c'est-à-dire leur paiement par la banque, alors que le compte était encore débiteur, pouvait suffire à faire échec à la caractérisation du point de départ à cette date, reculant ainsi l'issue du délai de forclusion.

La première chambre civile répond par la négative, estimant qu'« il ne peut être fait échec aux règles d'ordre public relatives à la détermination du point de départ du délai biennal de forclusion propre au crédit à la consommation par l'inscription de l'échéance d'un prêt au débit d'un compte courant dont le solde est insuffisant pour en couvrir le montant, quand aucune convention de découvert n'a été préalablement conclue ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 25 janv. 2017, FS-P+B, n° 15-21.453

#SÛRETÉS

• Mentions manuscrites contradictoires et validité du cautionnement

La validité de l'engagement de caution n'est pas affectée par la contradiction de durées, dès lors que l'une des mentions manuscrites est conforme à celles prescrites par la loi.

Le 1er février 2011, un gérant se porte caution de l'ensemble des engagements contractés par sa société à hauteur de la somme de 150 000 €. L'acte porte bien la mention manuscrite imposée à peine de nullité par l'article L. 341-2 du code de la consommation (devenu l'art. L. 331-1). Celle-ci stipule en l'occurrence que la caution s'engage pour une durée de onze mois. Or une autre mention manuscrite, figurant en première page du cautionnement et portée sous la signature de la caution, limite le cautionnement à la fin du mois d'octobre 2011, soit durant 9 mois. Arguant de cette contradiction, la caution oppose à l'établissement de crédit la nullité de son engagement.

La Cour de cassation rappelle néanmoins que dans un tel cas, le cautionnement n'encourt pas automatiquement une telle sanction. En l'espèce, précisément, « la validité de l'engagement n'était pas affectée par la contradiction entre ces deux dates, dès lors que l'une des mentions manuscrites était conforme à celles prescrites par la loi ». Aussi les juges du fond pouvaient-ils considérer, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits, que « les parties avaient entendu limiter le cautionnement aux seuls engagements souscrits par la société débitrice au plus tard le 31 octobre 2011 ».

→ Com. 31 janv. 2017, F-P+B+I, n° 15-15.890

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.